

G.G

TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI
RESIDENCE DU RUANDA
TERRITOIRE DE RUHENGERRI.-



D E C I S I O N N° 63 / Nev.-

Nous NEVEJANS Daniel, Juge de Police Suppléant en territoire de Ruhengeri,

Attendu que le nommé N Z A B A N D O R A, munyarwanda, mututsi, fils de Murambirwa et de Zaninka, originaire de la colline Rubona, chefferie Bushiru, territoire de Kisenyir, résidence du Ruanda, sans résidence fixe ni domicile, est âgé de vingt-deux ans environ, qu'il est apte à tous travaux,

Attendu qu'il ne possède aucune pièce d'identité, qu'il erre dans les milieux indigènes, qu'il vagabonde depuis deux mois à la Cité Indigène de Ruhengeri,

Attendu qu'il refuse d'exécuter tout travail, qu'il refuse de payer l'impôt depuis deux ans,

Attendu qu'il n'a pas de cultures,

Vu l'ordonnance R.U. n° 14/63 du 3 mai 1919 en ses articles 1 et 3;

• D E C I D O N S

de mettre le nommé N Z A B A N D O R A ci-dessus qualifié à la disposition du Gouvernement du Ruanda-Urundi pour une durée de deux mois.-

Ruhengeri, le 14 juillet 1954.-

LE JUGE DE POLICE SUPPLEANT à c. o.
D. NEVEJANS.-